



## **AVIS N° 2.432**

### **Séance du mardi 22 octobre 2024**

Mise en œuvre de l'accord sectoriel du 26 juin 2024 de la Commission paritaire n° 322

\*\*\*

3.545

## AVIS N° 2.432

### Mise en œuvre de l'accord sectoriel du 26 juin 2024 de la Commission paritaire n° 322

Un accord sectoriel a été conclu, le 26 juin 2024, au sein de la Commission paritaire n° 322 pour le travail intérimaire. Deux points de cet accord ont été pris en considération par le Conseil national du Travail. Ceux-ci impliquent d'une part, une adaptation de la loi du 24 juillet 1987 relative au travail intérimaire, au travail temporaire et à la mise à disposition de travailleurs et d'autre part, une adaptation de la CCT n° 47 ter conclue le 18 décembre 1990.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission du travail temporaire du Conseil.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a conclu, le 22 octobre 2024, une convention collective de travail n° 47 ter/1. Il a également émis, de manière concomitante, le présent avis.

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

### 1 CONTEXTE

Un accord sectoriel a été conclu, le 26 juin 2024, au sein de la Commission paritaire n° 322 pour le travail intérimaire.

Deux points de cet accord ont été pris en considération par le Conseil national du Travail :

- Le second alinéa du point 2 de l'accord, intitulé « Maladie et complément d'indemnité », prévoit qu' « une adaptation de la CCT 47 ter du 18 décembre 1990 relative au salaire garanti en faveur des travailleurs intérimaires en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident de droit commun sera également effectuée afin de supprimer la condition d'ancienneté de 30 jours qui ne sera plus prise en compte qu'au niveau de l'entreprise de travail intérimaire et non plus au niveau de l'utilisateur».

Par ailleurs, la Commission paritaire n° 322 a conclu, le 26 juin 2024, une convention collective de travail portant sur une indemnité complémentaire versée aux intérimaires en cas d'incapacité de travail débutant après un contrat de travail intérimaire.

- Le point 5 de l'accord, intitulé « Contrat de travail », stipule que « Compte tenu de la réglementation en vigueur sur les contrats de travail intérimaire et de la suppression de la règle des 48 heures, les partenaires sociaux demandent de supprimer la déclaration d'intention prévue par l'article 8 §2, alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1987 relative au travail intérimaire, au travail temporaire et à la mise à disposition de travailleurs. Par conséquent, la sanction en cas de non-conclusion de la déclaration d'intention est également supprimée ».

Les partenaires sociaux au sein de la Commission paritaire demandent au Conseil national du Travail d'examiner s'il estime opportun d'émettre un avis à ce sujet.

## **2 POSITION DU CONSEIL**

Le Conseil a consacré un examen attentif à l'accord qui a été conclu, le 26 juin 2024, au sein de Commission paritaire n° 322 pour le travail intérimaire.

### **2.1 Modifications de la loi du 24 juillet 1987 relative au travail intérimaire, au travail temporaire et à la mise à disposition de travailleurs**

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord sectoriel, le Conseil a sollicité l'Administration du SPF ETCS afin qu'elle procède à un examen des adaptations nécessaires de la loi du 24 juillet 1987 relative au travail intérimaire, au travail temporaire et à la mise à disposition de travailleurs.

Sur la base de cette analyse, le Conseil constate qu'il convient de modifier l'article 8 de la loi du 24 juillet 1987 susvisée de la manière suivante :

- Abroger, dans le paragraphe 2, le premier alinéa qui stipule que « l'intention de conclure un contrat de travail intérimaire doit être constatée par écrit par les deux parties, pour chaque intérimaire individuellement, au plus tard au moment du premier engagement de l'intérimaire par l'entreprise de travail intérimaire » ;
- Remplacer, dans l'alinéa 3 du paragraphe 2, les mots « des deux alinéas précédents » par les mots « de l'alinéa précédent » ;
- Abroger, dans l'alinéa 2 du paragraphe 3, le 1° libellé comme suit : « l'intention de conclure un contrat de travail intérimaire a été constatée par écrit par les deux parties, conformément aux dispositions du § 2 » .

Le Conseil demande dès lors que les démarches nécessaires soient entreprises en vue de soumettre un projet de texte législatif, intégrant ces modifications, au Parlement.

## **2.2 La convention collective de travail n° 47 ter/1 du 22 octobre 2024 modifiant la convention collective de travail n° 47 ter du 18 décembre 1990**

Le Conseil constate que le point 2 de l'accord sectoriel intitulé « Maladie et complément d'indemnité » prévoit de supprimer la condition d'ancienneté au niveau de l'utilisateur pour l'octroi d'une indemnité complémentaire en cas de maladie ou d'accident de droit commun.

La convention collective de travail du 26 juin 2024 relative à l'indemnité complémentaire versée aux intérimaires en cas d'incapacité de travail débutant après un contrat de travail intérimaire, conclue au sein de la Commission paritaire n° 322, donne exécution à ce point de l'accord sectoriel.

Comme souhaité dans l'accord sectoriel et afin d'assurer une sécurité juridique et une concordance entre les conventions collectives de travail sectorielle et interprofessionnelle, la condition d'ancienneté au niveau de l'utilisateur est également supprimée au sein de la convention collective de travail n° 47 ter. A cette fin, une convention collective n° 47 ter/1 a été conclue.

\*\*\*